

ARRETE N° 2020/122

Portant réglementation permanent de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant : qu'il faut procéder à l'installation d'un aménagement rue Louis BRIEN devant l'école de voile « LES PERLES ».

Considérant : que le Maire doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurisation lors de l'accueil des jeunes autour de l'école de voile du site des PERLES.

A R R E T E

Article 1 : Pendant les mois de juin, juillet, août, septembre, de chaque année, sera disposé un aménagement rétrécissant la chaussée au niveau du passage piéton devant l'école de voile « DES PERLES », permettant le passage d'un véhicule à la fois. Ce dispositif ayant pour objectif de faire ralentir les véhicules

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 31/07/2020

Le Maire,

Dominique CHANTOIN.



2020/122



L'épave
Relevé Nocturne

Plan 1

RUE LOUIS BRIEN

Édité le 31/07/2020 - Echelle : 1/200

